



La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel du 5 novembre 2020 ;
- Vu les lignes directrices de gestion de l'académie de Normandie relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- Vu le contingent ministériel de promotions autorisé pour l'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale du périmètre de CAEN ;
- Vu l'étude de l'ensemble des promouvables, soit 44.

ARRETE

Article 1er : Les 8 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la hors classe de leur corps, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
BAUDOIN	Isabelle	EDO	CIO AVRANCHES
BERTHAUME	Nathalie	EDA	Circonscription CAEN OUEST
DODEMAN	Catherine	EDA	Circonscription ST PIERRE ET MIQUELON
HACKSPILL	Valérie	EDO	CIO SAINTLO
JANNEAU HOMMET	Sonia	EDA	Circonscription CAEN EST
LAISNEY	Sandrine	EDO	CIO LISIEUX
LAMIRAND	Emmanuelle	EDA	Circonscription CAEN SUD
ROBIN	Anne	EDO	CIO CAEN

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le, 31 mai 2022

*Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines*

Signé : François FOSELLE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger